



## PROCES-VERBAL DU 12 novembre 2020

***Le Conseil Municipal s'est réuni à huis clos sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAVOISIER, Maire, le 12 novembre 2020 à 19 h 00 à la Salle des Fêtes.***

**Etaient présents** : MMS. LAVOISIER Jean-Marie, CAILLEUX Michèle, JULLIEN Thierry, SAGNET Pascale, MIGLIORINI Jean-Pierre, PICART Nadine, TALLON Aymeric, LAURE Eugénie, SAGNET Michel, BRISEZ Patricia, PICART Michel, VERSIGNY Ghislaine, DUBOIS Quentin, GRABBERT Anja, DUFOUR Aurélien, PIERRE Claire, MARTIN Marcel, BACHELART Jean-Luc, BELAICH Nathalie, GESSON Jean-Christian, MASTELINCK Bruno

**Etait représentée** : Mme HOYNANT Christine par M. BACHELART Jean-Luc, Mme WEINMANN Stéphanie par M. MASTELINCK Bruno

**Secrétaire de séance** : Madame Pascale SAGNET

***Le Procès-verbal du précédent Conseil municipal a été adopté à l'unanimité.***

Intervention de M. Jean-Luc BACHELART : Vous n'avez pas tenu compte de ma demande de modification concernant les demandes de subventions, il n'y a aucune urgence à réaliser les travaux.

M. le Maire indique que les modèles de délibération utilisées sont celles de la vie communale et les demandes de subventions ont toujours été demandées ainsi.

### **Délibération n° 2020/059 : DECLARATION D'INTENTION D'ADHERER A LA COMPETENCE OPTIONNELLE ECLAIRAGE PUBLIC DU SEZEO :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5212-16,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « Force Énergies »,  
Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,  
Vu le règlement de service de la compétence Éclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 31 janvier 2018,

Considérant que la commune est engagée jusqu'au 21 février 2021 pour la maintenance de ses installations, dans ce cas, le transfert ne pourra être effectif qu'à la fin de l'engagement,

Considérant que l'adhésion de la commune à cette compétence est conditionnée à la réalisation d'un audit du patrimoine afin de vérifier la sécurité des installations et le cas échéant de procéder à une mise en conformité,

Monsieur le Maire expose qu'à l'issue de cet audit, la commune connaîtra précisément le montant des travaux de mise en sécurité des installations ainsi que le nombre précis de points lumineux pour le calcul de la redevance annuelle, éléments nécessaires à la prise de décision finale du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire précise qu'en cas de décision d'adhérer, la commune s'engage à financer la moitié des travaux de mise en conformité des installations, en cas de refus d'adhésion, la commune s'engage à rembourser le SEZEO des frais engagés pour l'audit du patrimoine éclairage public de la commune,

**Intervention de M. MASTELINCK** : Pourquoi change-t-on de prestataire pour l'entretien de l'éclairage public ?

Réponse de M. le Maire : Le SEZEO propose un entretien curatif de l'éclairage public mais aussi la maîtrise d'ouvrage des travaux et il sera un véritable partenaire financier ce qui n'est pas proposé par notre prestataire actuel.

Intervention de Mme BELAÏCH : Avez-vous fait la demande auprès d'ENGIE ?

Réponse de M. le Maire : Non, vous avez eu un temps de parole et vous avez pu poser les questions à M.ONIMUS.

Intervention de Mme BELAÏCH : je suis surprise que l'on ne puisse plus poser de questions sur les sujets à traiter en conseil municipal et je considère un certain manque de démocratie dans le débat. Alors que nous devons voter pour changer de prestataire, il est surprenant que l'on présente un prestataire et non plusieurs afin de faire un choix judicieux.

Réponse de M. le Maire : Madame BELAÏCH, il ne s'agit pas d'une consultation d'entreprises, il est demandé au conseil municipal de donner son avis sur son intention d'adhérer à la compétence optionnelle éclairage public du SEZEO. Au prochain conseil municipal, nous devons délibérer sur la décision finale d'adhérer ou non au SEZEO pour la compétence optionnelle éclairage public. Nous allons passer au vote

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à la majorité (19 voix pour et 4 voix contre),**

**DÉCLARE** son intention d'adhérer au SEZEO pour la compétence optionnelle éclairage public,

**ACCEPTE** la réalisation de l'audit sur les installations communales,

**S'ENGAGE** à l'issue de cet audit, à délibérer sur la décision finale de transfert de compétence,

**S'ENGAGE** en cas de refus d'adhésion à rembourser le SEZEO des frais engagés pour cet audit,

**AUTORISE** Monsieur / Madame le Maire à signer toute pièce afférente à la procédure d'intention d'adhésion.

### **Délibération n° 2020/060 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL:**

Vu les articles L 2122.22 et 2122.23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal ;

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- De fixer sans conditions les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- De procéder sans conditions fixées à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus pas le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- De passer les contrats d'assurance
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans conditions fixées
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- De donner en application de l'article L 324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311.4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de

signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332.112 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

- De réaliser les lignes de trésoreries sur la base sans conditions fixées
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240.1 et suivants du code de l'urbanisme
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, en vue de l'acquisition de biens immobiliers estimés, après consultation du service des domaines, à valeur n'excédant pas 100 000 euros HT.

### **Délibération n° 2020/061 : ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION :**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2020 numéro 2020/060 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Béthisy Saint Pierre,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° ..., reçue le 25 septembre 2020, adressée par maître Thibaut BOUCHERY, notaire à GRANDFRESNOY, en vue de la cession moyennant le prix de 28 000€, d'une propriété sise à Béthisy Saint Pierre lieudit « la chaussée de Cordel », cadastrée section AI 108, La Chaussée de Cordel d'une superficie totale de 1792 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame EL FEZZANI Eddy,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 2 novembre 2020,

Considérant que la commune souhaite créer un accès piéton le long de l'Automne et permettre la création de bâtiment pour les services technique.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Décide :**

**Article 1er :** il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Béthisy Saint Pierre cadastré section AI 108, à la Chaussée de Cordel d'une superficie totale de 1792 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame EL FEZZANI Eddy.

**Article 2 :** la vente se fera au prix de 15.625 €HT/m<sup>2</sup>, soit 28 000€ HT, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines.

**Article 3 :** un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5 :** le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

### **Délibération n° 2020/062 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET COMMUNAL 2020:**

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à une modification sur le BP 2020 afin d'engager les projets retenus en investissements au conseil municipal du 28 septembre 2020 et pour intégrer les frais d'études aux travaux réalisés en émettant un titre au 2031 chap 041 et des mandats au 21.. (article sur lequel les travaux ont été payés) chap 041.

<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>DEPENSES</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>article</b>	<b>BP avant DM</b>	<b>Augmentation de crédit</b>	<b>BP après DM</b>
<b>023 : virement à la section d'investissement</b>	<b>023</b>	<b>449 609.00€</b>	<b>113 771€</b>	<b>563 380.00€</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>RECETTES</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>article</b>	<b>BP avant DM</b>	<b>Augmentation de crédit</b>	<b>BP après DM</b>
<b>021 : virement de la section de fonctionnement</b>	<b>021</b>	<b>449 609.00€</b>	<b>113 771€</b>	<b>563 380.00€</b>
<b>041 : opérations patrimoniales</b>	<b>2031</b>	<b>0€</b>	<b>57 468.00€</b>	<b>57 468.00€</b>
<b>DEPENSES</b>				
<b>OP N°31 CITY STADE</b>				
<b>21 : immobilisations corporelles</b>	<b>2138</b>	<b>154 680.48€</b>	<b>52 423.20€</b>	<b>207 103.68€</b>
<b>OP N°78 HOTEL DE VILLE</b>				
<b>21 : immobilisations corporelles</b>	<b>2135</b>	<b>11 665.44€</b>	<b>50704.00€</b>	<b>62 359.44€</b>
<b>21 : immobilisations corporelles</b>	<b>2031</b>	<b>0€</b>	<b>14 400.00€</b>	<b>14 400.00€</b>
<b>21 : immobilisations corporelles</b>	<b>2152</b>	<b>21 893.98€</b>	<b>11 707.00€</b>	<b>33 600.98€</b>
<b>OP N° 75 SALLE DES FETES</b>				
<b>21 : immobilisations corporelles</b>	<b>2135</b>	<b>0€</b>	<b>12 618.00€</b>	<b>12 618.00€</b>
<b>21 : immobilisations corporelles</b>	<b>2031</b>	<b>0€</b>	<b>840€</b>	<b>0€</b>

OP N°29 TROTTOIRS				
21 : immobilisations corporelles	2031	52 792.20€	17 236.80€	70 029.00€
OP N°52 CHATEAU DE LA DOUYE				
21 : immobilisations corporelles	2152	86 728.00€	11 310.00€	98 038.00€

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 ci-dessus au Budget Communal de l'exercice 2020**

**Délibération n° 2020/063: DEMANDE D'UNE DOTATION A L'ARC POUR LE PROJET D'ETUDE ET INVENTAIRE DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE :**

Monsieur le Maire expose qu'il est prévu de lancer une étude historique et l'inventaire du patrimoine. Cette étude va permettre de mettre en avant nos édifices classées et remarquables de la commune mais aussi des territoires, des thèmes historiques et des personnes physiques ou morales.

L'installation de 15 panneaux de valorisation sera un plus pour faire découvrir Béthisy Saint Pierre et attirer les visiteurs.

Monsieur propose au Conseil Municipal de solliciter une dotation auprès de l'ARC pour le projet d'étude et inventaire de patrimoine de la commune.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de réaliser l'étude et l'inventaire du patrimoine de la commune, cette dépense est inscrite au BP 2020

**DECIDE** de demander une dotation auprès de l'ARC

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

**Délibération n° 2020/064 : CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS DANS LE CADRE D'AVANCEMENT GRADE:**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2020.

**Vu l'avis favorable de la CAP du 10 juin 2020, Mr le Maire propose à l'assemblée, la création à compter du 1er décembre 2020 :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles
- 2 emplois permanents d'adjoint technique principal de 2ème classe

**De supprimer, après avis du Comité Technique :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Décide** de créer à compter du 1er décembre 2020 :

- 1 emploi permanent à temps complet d'Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles
- 2 emplois permanents d'adjoint technique principal de 2ème classe

**Dit** que la rémunération des agents est fixée en référence aux échelles du des emplois cité ci-dessus

**Sollicite** l'avis du Comité Technique pour la suppression :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

**Décide** de modifier ainsi le tableau des emplois

**Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette décision et permettant sa mise en œuvre.

**Délibération n° 2020/065: MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A USAGE D'HABITATION AU PROFIT DU CCAS:**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux le logement communal (F1) situé au 316 rue du paradis au profit du CCAS pour habitation afin de loger des personnes en situation précaire le temps qu'un logement leur soit attribué par les bailleurs sociaux.

Le CCAS s'engage à régler les factures d'eau, d'électricité et l'assurance de ce logement.

Ce contrat de prêt d'usage serait d'une durée d'un an à compter du 01 décembre 2020 reconductible tacitement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de contrat de prêt avec le CCAS pour la mise à disposition de locaux communaux à usage d'habitation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat dès que la présente délibération sera exécutoire.

**DECIDE** d'émettre un titre de recette au CCAS pour le règlement de la consommation d'eau et d'électricité pour le logement (F1) au 316 rue du Paradis.

**Délibération n° 2020/066 : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC PENDANT LE CONFINEMENT:**

**Suite à la polémique sur Facebook, M. le Maire souhaite abroger ce point.**

*Intervention de M. MASTELINCK : M. le Maire allez-vous abroger tous les points du conseil municipal qui feront polémique. Je souhaite que ce point soit maintenu.*

*Intervention de M. BACHELART : IL aurait été plus judicieux de communiquer avant pour éviter cette polémique.*

**Suite à l'intervention de M. MASTELINCK, M. le Maire demande si les membres du Conseil Municipal souhaitent maintenir ce point, la majorité (13 voix pour et 10 voix contre) souhaite débattre sur ce point.**

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriale (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L ;2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, le sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (19 pour et 4 contre) décide,**

**D'ADOPTER PENDANT LE CONFINEMENT** le principe de couper l'éclairage public de 23h00 à 5h00.

**AUTORISE** le Maire à prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et les modalités de coupure de l'EP pendant le confinement, et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

**Délibération n° 2020/067 : MODIFICATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE:**

Le Maire expose que les membres désignés par le conseil municipal doit être propriétaire de non-bâti.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**DECIDE** de désigner, après élections, pour l'Association Foncière (AF) :

Président : Jean-Marie LAVOISIER

Membres : Michel PICART, Pascale SAGNET et Jean-Luc BACHELART

**Délibération n° 2020/068 : COMPETENCES « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (GEPU): RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT):**

La loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines (GEPU) à compter du 1er janvier 2020. La compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

Les modifications dans l'exercice de la compétence GEPU induisent des transferts de charges des communes membres vers l'agglomération. Le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 8 septembre 2020 tel que joint en annexe détermine le montant de ces charges transférées.

Aussi, il est proposé d'adopter le rapport de la CLECT du 8 septembre 2020.

S'agissant de la commune de Béthisy Saint Pierre, ce rapport aboutit à un montant total de charges transférées de 39 448 euros, montant minoré de la contribution de l'agglomération de 37,5% financée à partir de son budget principal, d'où une part mise à la charge de la commune de 24 656 euros (62,5%).

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-5 ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts fixe les conditions d'approbation du rapport de la CLECT ;

*Intervention de M. le Maire : les ruissèlements ne sont pas pris en compte. Les bacs de rétentions ne seront pas pris en charge par l'Agglomération.*

**Et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOpte** le rapport de la CLECT du 8 septembre 2020 tel que joint en annexe ;

**APPROUVE** par conséquent le montant des charges transférées mis à la charge de la commune qui atteint **24 656 euros**

**Délibération n° 2020/069 : COMPETENCES « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (GEPU): DECISION RELATIVES A LA REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE:**

La loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines (GEPU) à compter du 1er janvier 2020. La compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

Par délibération n°2020/070 la commune a adopté le rapport de la CLECT, lequel a été approuvé par les communes.

Sous réserve de l'adoption du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des communes, par délibération du 2 octobre 2020, la communauté d'agglomération propose de recourir à la révision libre des attributions de compensation.

Aussi, il est proposé :

- d'adopter la révision libre des attributions de compensation des communes membres sur la base de ratios à l'habitant en distinguant la part de fonctionnement et d'investissement ;
- de demander l'application d'un écrêtement sur les montants tels que déterminés par application du ratio par habitant à hauteur de 50% pour la part du fonctionnement et de 30% pour la part de l'investissement.
- De donner son accord pour la diminution de l'attribution de compensation à compter de l'année 2020 selon les propositions de la CLECT.

S'agissant de la commune de Béthisy Saint Pierre, ce rapport aboutit à un montant total de charges transférées de 39 448 euros, montant minoré de la contribution de l'agglomération de 37,5% financée à partir de son budget principal, d'où une part mise à la charge de la commune de 24 656 euros (62,5%).

Il est par ailleurs rappelé que par délibération du 19 décembre 2019, le conseil d'agglomération a approuvé le principe de confier transitoirement par voie conventionnelle partiellement l'exercice de la compétence GEPU aux communes membres et autorisé la signature des conventions correspondantes avec les communes membres. Les communes ont ainsi été missionnées pour assurer le fonctionnement courant du service, comprenant l'entretien des ouvrages, alors que l'agglomération prenait à sa charge la part investissement du service et assumait son rôle d'autorité organisatrice de ce service. Les conventions signées pour une durée déterminée d'un an (du 1er janvier au 31 décembre 2020) prévoient que la quote-part de fonctionnement restée à la charge des communes membres donneront lieu à un remboursement de la part de l'agglomération. Aussi, ces charges assumées entre autres par la commune n'ont pas à être prises en considération dans la détermination des charges transférées.

#### **Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-5 ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant que celui-ci a été approuvé à la majorité qualifiée des communes

Vu la délibération du 2 octobre 2020 de la communauté d'agglomération proposant d'adopter des attributions de compensation libres

Considérant qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts les conditions de révision des attributions compensations peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

#### **Et après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention),**

**ACCEPTE et ADOPTE** la révision libre de l'attribution de compensation de la commune sur la base de ratios à l'habitant en distinguant les parts de fonctionnement et d'investissement telles que simulées dans le rapport de la CLECT ;

**DEMANDE** l'application d'un écrêtement sur les montants simulés par application du ratio par habitant, écrêtement à hauteur de 50% pour la part du fonctionnement et à hauteur de 30% pour la part de l'investissement,

**DONNE SON ACCORD** pour la diminution de l'attribution de compensation à compter de l'année 2020 pour un montant déterminé de **24 656 euros**.

#### **Délibération n° 2020/070 : REORGANISATION DES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES DU DEPARTEMENT DE L'OISE « ADTO » et « SAO »:**

Mes chers collègues,

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbe L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
- les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
- la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal – sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique

Il est demandé à votre assemblée de prendre les délibérations suivantes :

**Article 1** : L'assemblée délibérante approuve la fusion consistant dans l'absorption de l'ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1er janvier 2020, soit 1.303.476,78 €, Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par SAO, Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,



Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion,

**Article 2** : L'assemblée délibérante approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

**Article 3** : L'assemblée délibérante approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 4** : L'assemblée délibérante charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

**Article 5** : L'assemblée délibérante confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :

M. Thierry JULLIEN ayant pour suppléant M. Jean-Marie LAVOISIER pour les assemblées générales,

M. Thierry JULLIEN ayant pour suppléant M. Jean-Marie LAVOISIER pour les assemblées spéciales,

M. Jean-Marie LAVOISIER en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

**Article 6** : L'assemblée délibérante approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les articles ci-dessus**

#### **Délibération n° 2020/071 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIAL COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATON :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs Agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 décembre 2019 ;

Monsieur le Maire précise que, la délibération n°2012/077 doit être mise à jour car la participation de l'employeur ne doit plus être un pourcentage mais une somme, que pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des Agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, auxquelles les Agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'Agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'Agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les Agents choisissent de souscrire.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 1er janvier 2020, à la garantie risque santé et prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses Agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à **5 €** par Agent **pour la garantie prévoyance et maintien de salaire.**

Et dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte leur situation familiale pour la garantie santé.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

SANTE	Forfait Proposé (€)
<b>1 personne</b>	<b>16</b>
<b>1 couple</b>	<b>24</b>
<b>1 couple + 1 enfant</b>	<b>28</b>
<b>1 couple + 2 enfants et +</b>	<b>32</b>
<b>1 personne + 1 enfant</b>	<b>20</b>
<b>1 personne + 2 enfants et +</b>	<b>24</b>

- **De participer** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'Agent, puis versera directement le montant de la participation à l'Agent ou à l'organisme,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**Questions diverses :**

M. GESSON indique que le trafic dans la rue du Bas Cône est de plus en plus intense. Il y a des problèmes de stationnement dans cette rue, les voitures ne peuvent se croiser. La chaussée se dégrade fortement. Il est important de trouver une solution rapidement.

Réponse de M. le Maire : on ne peut être que d'accord avec vous. Depuis la mise en place de ce plan de circulation de nombreuses modifications ont été apportées mais elles n'ont amené aucune satisfaction. Il faut avoir une vue d'ensemble de la circulation pour trouver les bonnes solutions. C'est pour cela que la commune a missionné un bureau d'études.

M. MASTELINCK souhaite avoir une réponse sur le moyen de communication utilisé entre les élus. Il propose qu'un espace commun soit mis en place pour que les élus aient accès à l'ensemble des documents au lieu de recevoir différents mails.

Réponse de M. le Maire : votre proposition est intéressante à condition que le système soit accessible à tous. Nous allons nous rapprocher de la DSI de l'ARC pour répondre à votre demande.

M. BACHELART souhaite savoir ce qui a été mis en place pour le plan Vigipirate.

Réponse de M. le Maire : la commune a suivi les consignes de Madame la préfète, barrière au niveau des écoles et affichage sur l'ensemble des bâtiments communaux.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h31**  
**Affichage du PV le 20 novembre 2020**

Le Maire,  
Jean-Marie LAVOISIER

